



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET

RESSOURCES HUMAINES

Modulation de l'Indemnité
Spéciale de Fonction et
d'Engagement (ISFE) en cas
de congé de maladie
ordinaire

**Délibération
n°2025/49**

7 JUILLET 2025

Date de la convocation :
1^{er} juillet 2025

Délibération certifiée
exécutoire compte tenu de
sa transmission en
préfecture le 10 juillet 2025
et de son affichage
électronique

L'An deux mil vingt-cinq, le sept juillet à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni, en Mairie de Pavilly sous la Présidence de Monsieur François TIERCE, Maire.

Étaient présents :

MM. MULET Mercedes, LARGILLET Agnès, QUÈVREMONT Jean-Luc, GANAYE Brigitte, DEMANNEVILLE Christian, LEVESQUE Jimmy, AMIOT Alain, CAPRON Magali, CRESSON Séverine, DERRIEN Stéphanie, GALISSON Hubert, LE MOING Dominique, LÉCAUDÉ Katy, LEFAUX Eddy, MERBAH Ahmed, MOGIS Angélique, VANDEVILLE Gérard, DÉMARES Michèle, FAVRY-BOURGET Brigitte, VINCENT Nicolas.

Étaient absents excusés ayant donné pouvoir :

Mme BRISON Sophie qui a donné pouvoir à Mme LÉCAUDÉ Katy, Mme FONTAINE Annie qui a donné pouvoir à M. DEMANNEVILLE Christian, M. GOHÉ Serge qui a donné pouvoir à M. LEFAUX Eddy, Mme HONDIER Delphine qui a donné pouvoir à M. TIERCE François, Mme JACOB DELESCLUSE Émilie qui a donné pouvoir à Mme MULET Mercedes, Mme LEMONNIER Christelle qui a donné pouvoir à M. MERBAH Ahmed, M. TOCQUEVILLE Raynald qui a donné pouvoir à M. QUÈVREMONT Jean-Luc.

Était absent :

M. DA SILVA Maxime.

Mme CAPRON Magali a été élue Secrétaire de la séance.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de conseillers présents : 21

Nombre de conseillers votants : 28

RESSOURCES HUMAINES : Modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en cas de congé de maladie ordinaire.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération n° 2024/104 en date du 17 décembre 2024, le Conseil Municipal a instauré l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) à la filière police municipale.

Monsieur le Maire précise que l'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 a modifié l'article L. 822-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose désormais qu'au cours de la période définie à l'article L. 822-2, le fonctionnaire en congé de maladie perçoit :

- 1° Pendant trois mois, 90% de son traitement ;
- 2° Pendant les neuf autres mois, la moitié de son traitement.

Dans les situations mentionnées aux 1° et 2°, le fonctionnaire conserve, en outre ses droits à la totalité du supplément familial de traitement et de l'indemnité de résidence ».

Ainsi, la réduction s'applique aux congés de maladie ordinaires accordés à compter du 1^{er} mars 2025.

Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire. L'indemnisation des autres types de congés reste inchangée (Congés pour Invalidité Temporaire Imputable au Service, Congé de longue maladie, Congés de grave maladie, Congés de longue durée).

Aussi et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation de primes aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la Fonction Publique de l'État. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire dans les mêmes proportions que le traitement.

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets sur le sort de l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1 ^{er} mars 2025	À partir du 1 ^{er} mars 2025
Jour de carence	1 jour	1 jour
Traitement durant les 3 premiers mois	100 %	90 %
Traitement durant les 9 mois suivants	50 %	50 %
Supplément Familial de Traitement	100 %	100 %
Nouvelle Bonification Indiciaire	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Complément de traitement indiciaire et transfert primes/points	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement
Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement ISFE	Proportionnelle au traitement	Proportionnelle au traitement

Il convient donc de modifier les règles applicables concernant l'ISFE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire telles que figurant dans le tableau ci-dessous :

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Type d'absence	Modulation de l'ISFE
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 90 % du traitement	ISFE à 90 % du traitement
Congé de maladie ordinaire rémunéré à 50 % du traitement	ISFE à 50 % du traitement
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (maladie professionnelle – accident de service – accident de trajet)	ISFE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	ISFE à plein traitement
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	ISFE suspendue
Congé longue maladie, congé grave maladie, congé longue durée rémunéré à 100 %	ISFE suspendue
Temps partiel thérapeutique	ISFE proratisée en fonction du % de temps partiel thérapeutique

Après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide par 28 voix « pour », 0 « contre », 0 « abstention » :

- D'approuver les nouvelles règles de modulation de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) en cas d'absence telles que figurant dans le tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,
François TIERCE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen, dans les 2 mois, suivant sa publication. L'introduction d'un recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être exercé dans les 2 mois suivant la réponse de l'auteur de l'acte, étant précisé que l'absence de réponse, au terme d'un délai de deux mois, à la demande de recours gracieux, vaut rejet de cette dernière.

REÇU EN PREFECTURE

le 10/07/2025

Application agréée E-legalite.com